



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Direction Départementale
Des Territoires et de la Mer du Nord

STRATEGIE LOCALE DE GESTION DES RISQUES D'INONDATION

ESCAUT- SENSÉE

BILAN DE LA CONSULTATION DES PARTIES PRENANTES

Structure	Remarques	Prise en compte des remarques / Réponses
	<p>p.56 – Le Sous bassin versant de la Scarpe : Il faudrait apporter des compléments d'information sur l'artificialisation et la modification de son fonctionnement.</p>	<p>La SLGRI a été complétée en page 56 comme suit :</p> <p>« La Scarpe, affluent de l'Escaut, prend sa source dans l'Artois, elle a un linéaire de 102 km dont 66 canalisés. Suite à son artificialisation, notamment au niveau de Douai, son fonctionnement a été très fortement modifié. L'écoulement de la Scarpe Amont est majoritairement orienté vers le canal de la Deûle. Elle se divise [...] :</p> <p>> En amont, la Scarpe moyenne traverse la ville de Douai avant de se diviser en deux. Une grande partie de son débit est évacuée vers la Deûle (en aval de l'écluse de Douai), le reste (débit réservé) transite par l'écluse de Fort de Scarpe et plus précisément par son barrage qui est réglé pour délivrer en moyenne et en situation normale un débit moyen de base de 1 m3/s nécessaire à l'alimentation de la Scarpe Aval. Exceptionnellement, en période de crue, pour éviter des inondations par débordement du canal dans le secteur de Douai, des transferts peuvent être effectués par la Scarpe Inférieure par le barrage de Fort de Scarpe si la situation à l'aval le permet. Ces transferts sont réglementés (protocole de gestion du gd gabarit Lys Aa).</p> <p>> En aval, avec le bassin de l'Escaut [...].</p> <p>Le réseau hydrographique, très dense et très hiérarchisé est presque entièrement artificialisé: - La Scarpe canalisée est une rivière endiguée et perchée essentiellement entre l'écluse de fort de Scarpe et les environs de Lallaing, large de 20 m, elle est équipée d'écluses sur une majorité de son linéaire. »</p>
<p>DREAL NPDC (courriel du 26.10.2016)</p>	<p>p.130 – 05.7 "Les dispositifs de gestion de crise" : Il manque les plans ORSEC</p>	<p>Un paragraphe a été ajouté en page 130 après le paragraphe concernant les plans communaux de sauvegarde :</p> <p>« Le dispositif ORSEC : Le dispositif opérationnel ORSEC (organisation de la réponse de sécurité civile) a comme objectif de développer l'anticipation des événements en s'appuyant sur les procédures de vigilance, de veille permanente des risques qui peuvent être suivis (intempéries, inondations, avalanches, grands barrages hydrauliques, risques sanitaires...). ORSEC peut également déployer ses effets de manière préventive (exemple : avant la montée des eaux lorsqu'elle est prévisible...).</p> <p>Il permet, en cas d'événement, de se concentrer sur la résolution des problèmes et non sur l'organisation à mettre en place.</p> <p>Le dispositif ORSEC s'appuie sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> . un chef : le préfet de département, de zone de défense et de sécurité ou le préfet maritime. Il a autorité pour mobiliser l'ensemble des acteurs publics et privés nécessaire à la gestion de la situation ; . un réseau : service d'aide médicale urgente (SAMU), police, gendarmerie, service départemental d'incendie et de secours (SDIS), associations, communes, Conseil général, opérateurs de réseaux, entreprises. La préparation en commun de tous les acteurs impliqués dans ORSEC permet de développer une culture opérationnelle partagée. De plus, chacun doit mettre en place sa propre organisation pour faire face à ses missions ORSEC ; . un recensement des risques ayant comme objectif d'aboutir à un répertoire unique des risques prévisibles reconnu par tous les acteurs concernés. Celui-ci est élaboré à partir des documents existants, notamment les schémas départementaux d'analyse et de couverture des risques (SDACR), les dossiers départementaux des risques majeurs (DDRM), les plans de prévention des risques naturels (PPRN) ou les atlas d'inondations et tout document d'informations sur les risques. Ce répertoire permet de partager une culture et des données communes sur les risques et contribue à une mise en cohérence avec la politique de prévention. L'élaboration du dispositif ORSEC est effectuée sur le fondement de ce document. . La réalisation systématique d'exercices pour mettre en œuvre le dispositif opérationnel ORSEC et de retours d'expérience pour l'évaluer et l'améliorer. La mise en pratique par les exercices est une étape indispensable dans le processus de validation du dispositif prévu. La réalisation systématique d'exercices est nécessaire à l'entraînement des acteurs. Enfin, le retour d'expérience des exercices permet de réviser et d'améliorer le dispositif ORSEC. <p>En résumé, le dispositif opérationnel ORSEC est en aucun cas un « plan figé » que l'on déclenche lorsque l'événement produit ses effets. C'est une organisation permanente, qui demeure en situation de veille dès lors que la réponse courante des acteurs de la sécurité civile est suffisante pour faire face aux situations impactant les populations. Il doit être rôdé par des entraînements réguliers. »</p>
	<p>p.134 : Certaines ZEC ne sont pas encore réalisées et sont en projets. Le SMAHVSBE est également en pilotage sur ces projets.</p>	<p>« Sur le territoire de la SLGRI, il existe des ZEC réalisées ou en projet par la Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole et le Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique des Vallées de la Scarpe et du Bas Escaut (SMAHVSBE), à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ZEC Bois Saint Landelin et du Séminaire sur la commune de Crespin le long de l'Aunelle-Hogneau ; - ZEC de Quiévrechain ; - ZEC de Famars et celle de Marly (en projet) le long de la Rhonelle ; - ZEC la Puchoie (bassin) sur la commune de Saint-Amand-les-Eaux réalisé par le SMAHVSBE ; - ZEC Wallers (bassin) réalisé par le SMAHVSBE ; - 8 ZEC sont en projet sur l'Elnon par le SMAHVSBE ; <p>Un projet de ZEC, porté par la commune, est également à l'étude le long de Traitore à Saint Amand les Eaux.»</p>
	<p>p.134 – carte de localisation des zones d'expansion des crues : les noms des ZEC les plus à l'est ont été coupés sur la carte</p>	<p>La modification a été apportée au document.</p>
	<p>p.144 – Objectif 4 - "Contributeur pressentis" : mauvaise nomination de la DREAL NpdC – cellule « Prévision des crues ». Il faut indiquer "DREAL Hauts-de-France - unité Prévision des crues"</p>	<p>La correction a été apportée à la SLGRI et la DREAL renommée comme suit : DREAL Haut-de-France – unité « Prévision des crues »</p>
	<p>p.151 – Objectif 4 – Objectif opérationnel "Améliorer la prévision des événements" :</p> <p>Pour la piste d'action "Développer le système de surveillance des cours d'eau", on peut lire dans les motivations et remarques correspondantes que Vigicrue sera étendu sur les affluents de la Scarpe et de l'Escaut. Hors ce n'est pas prévu.</p> <p>Pour la piste d'action « Améliorer la connaissance et la coordination des gestionnaires des ouvrages hydrauliques structurants » il faudrait qu'on ait les éléments sur la gestion des ouvrages hydrauliques (notamment les données sur les ZEC si elles sont instrumentées (taux de remplissage, débit de sortie...) et les informations sur les manœuvres du SMAHVSBE.</p>	<p>La mention "de leurs affluents" a été supprimée du cadre des "motivations et remarques".</p> <p>La correction a été apportée à la piste d'action comme suit : Améliorer la connaissance et la coordination des gestionnaires des ouvrages hydrauliquesstructurants (éléments sur la gestion des ouvrages hydrauliques, notamment les données sur les ZEC si elles sont instrumentées (taux de remplissage, débit de sortie...) et les informations sur les manœuvres du SMAHVSBE.</p>

Structure	Remarques	Prise en compte des remarques / Réponses
Pnr Scarpe Escaut (Courriel du 8.11.2016)	<p>p.31-75 : Il est bien précisé que la cartographie des phénomènes d'inondations ne concerne que les débordements de l'Escaut. Il semble utile de préciser clairement les limites de cette cartographie, qui ne tient pas compte des débordements de ses affluents et ne reflète donc pas les aléas débordement de cours d'eau à l'échelle ni du périmètre du TRI, ni de celui de la SLGRI. Cette cartographie ne tient pas non plus compte des autres types d'inondations. Cela pourrait se faire par exemple à travers une notice explicative de cette cartographie, annexée au document, qui préciserait quelle utilisation peut être faite de cette carte et ce qu'elle ne permet pas. Par ailleurs, il serait judicieux de préciser également les perspectives qui ont été évoquées à l'époque de leur élaboration et donc indiquer que de nouvelles modélisations seront réalisées dans le cadre des prochains cycles de la Directive Inondation afin d'étendre la connaissance des phénomènes d'inondation aux affluents de l'Escaut et aux autres types d'inondation.</p>	<p>En page 31 il est bien expliqué que la cartographie concerne uniquement les débordements de l'Escaut. La méthode utilisée est détaillée ainsi que l'échelle (1/25 000ème); le rapport d'accompagnement des cartographies fournit les explications nécessaires.</p> <p>La carte est datée du 16 mai 2014. La SLGRI reprend l'état des connaissances à cette date.</p>
	<p>p.33 : Le Parc Naturel Régional du Scarpe Escaut → Le Parc naturel régional Scarpe-Escaut. De manière générale, merci d'utiliser ce format à chaque référence au Parc et notamment dans le chapitre 4 où il y est fait référence régulièrement.</p>	<p>L'ensemble des références au parc dans la SLGRI ont été modifiées comme suit : « Le Parc naturel régional Scarpe-Escaut ».</p>
	<p>p.54 (et suivantes) : Le descriptif du réseau hydrographique est très intéressant, mais montre une limite à l'exercice qui mérite d'être soulignée. Le périmètre de la SLGRI n'inclut pas l'ensemble des bassins versants des affluents de l'Escaut. Si une volonté de cohérence est clairement affichée avec la SLGRI de la Scarpe aval, certains objectifs opérationnels ne pourront être atteints qu'en développant des partenariats avec les acteurs des têtes de bassin des affluents rive droite de l'Escaut.</p>	<p>Un paragraphe de conclusion a été annexé au sein du paragraphe intitulé « la suite de la démarche » en page 155 comme suit : "Par conséquent, dans le cadre des actions à mettre en place lors du premier cycle de la SLGRI de l'Escaut et de la Sensée, un travail collaboratif sera à mettre en œuvre avec le Parc naturel régional Scarpe- Escaut et la DDTM, en charge de l'élaboration de la SLGRI Scarpe Aval."</p>
	<p>p.56 – Le canal de Condé-Pommeroeul : Les études de réouverture du canal de Condé Pommeuroeul sont finalisées et les autorisations administratives délivrées. Les premiers travaux ont d'ailleurs démarrés sur certains terrains de dépôt. Il convient soit de supprimer cette information, qui ne semble pas répondre à l'objet du chapitre, soit de vérifier auprès des Voies Navigables de France la formulation la plus adaptée.</p>	<p>La SLGRI a été modifiée comme suit : « Le Canal de Condé-Pommeroeul [...] « d'apports alluvionnaires importants déposés dans le canal. Les travaux de réouverture de ce canal ont débuté en novembre 2016. » »</p>
	<p>p.56 : Le descriptif du Jard porte à confusion. Fait-il référence à l'opération de curage de 2005 ? Si oui, est-ce une information utile à ce diagnostic ? De plus, les descriptifs du courant de Bernissart, du courant de Macou et du Jard méritent d'être homogénéisés avec ceux des autres affluents en décrivant les sources, linéaires, confluences... Ils forment d'ailleurs à eux trois un ensemble cohérent et peuvent être décrits de manière conjointe. Proposition : « Le courant de Macou (18 km environ depuis la commune de Beloeil) et son principal affluent, le courant de Bernissart (11 km environ depuis la commune de Bernissart) prennent leur source en Belgique avant de se jeter dans l'étang de Chabaud Latour à Condé-sur-l'Escaut. Dans la continuité, le Jard parcourt 11 km environ depuis cet étang et rejoint l'Escaut à Flines-Lez-Mortagne, via l'étang d'Amaury. »</p>	<p>Le paragraphe concernant le Jard a été modifié comme suit : «Le Jard : Le courant de Macou (18 km environ depuis la commune de Beloeil) et son principal affluent, le courant de Bernissart (11 km environ depuis la commune de Bernissart) prennent leur source en Belgique avant de se jeter dans l'étang de Chabaud-Latour à Condé-sur-l'Escaut. Dans la continuité, le Jard parcourt 11 km environ depuis cet étang et rejoint l'Escaut à Flines-Lez-Mortagne, via l'étang d'Amaury.»</p>
	<p>p.65 – 03.2 « Synthèse des risques auxquels est exposé le territoire » : La synthèse des risques auxquels est exposé le territoire semble partielle. Les risques d'érosion et de coulée de boue sont sans doute les plus forts pour les affluents rive droite de l'Escaut, mais ils sont plutôt faibles en rive gauche : ce sont principalement des phénomènes de remontées de nappe et de débordements de cours d'eau pour le sous bassin de la Scarpe aval.</p>	<p>Un paragraphe a été ajouté entre le premier et le second: " [...] dépourvues de végétation). Par contre, les risques d'érosion et de coulée de boue sont plutôt faibles en rive gauche et sont principalement dus à des phénomènes de remontées de nappe et de débordements de cours d'eau pour le sous bassin de la Scarpe aval. Toutefois, [...] de boues à l'aval."</p>
	<p>p.65 – Extrait de l'Atlas des zones inondables de la plaine de la Scarpe Aval : L'encart « copier-coller » de l'AZI de la Scarpe aval est un peu trop déconnecté du reste du chapitre et mérite d'y être mieux intégré.</p>	<p>L'encart a été déplacé en page 114.</p>
<p>p.76 : Serait-il possible d'obtenir une copie des études de caractérisation des risques naturels cités?</p>	<p>La DDTM a pris note de la demande.</p>	

Structure	Remarques	Prise en compte des remarques / Réponses
Pnr Scarpe Escaut (Courriel du 8.11.2016)	p.92 – « Les bâtiments d'élevage » : Le chapitre mérite d'être développé : d'une part, l'élevage est également présent sur le territoire de la Scarpe. D'autre part, pourquoi faire référence à l'impact des inondations sur les cultures et au lessivage dans ce chapitre s'il n'est consacré qu'à l'élevage ?	La SLGRI a été complétée par : "On dénombre un nombre important d'exploitations agricoles d'élevage au sein du périmètre de la SLGRI (secteurs de l'Ecaillon, de la Selle, de la Rhonelle et de l'Aunelle Hogneau et de la Scarpe). On considère que les bâtiments d'élevage ne peuvent être dissociés des cultures avoisinantes.
	p.134 – 06.1 « Les ouvrages hydrauliques naturels et/ou artificiels » : Afin de mettre en cohérence l'introduction et les alinéas qui suivent, préciser que « Sur le territoire de la SLGRI, il existe des ZEC réalisées par la CAVM et le SMAHVSBE » Rajouter qu'une ZEC a été aménagée à Quiévrechain par la CAVM et qu'une autre est en projet le long de la Traitoire à Saint-Amand-les-Eaux, par la commune. Il serait intéressant de distinguer les ZEC existantes et les ZEC en projet sur la carte associée.	Le paragraphe 06.1 de la SLGRI a été modifié comme suit : « Sur le territoire de la SLGRI, il existe des ZEC réalisées ou en projet par la Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole et le Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique des Vallées de la Scarpe et du Bas Escaut (SMAHVSBE) , à savoir : - ZEC Bois Saint Landelin et du Séminaire sur la commune de Crespin le long de l'Aunelle-Hogneau ; - ZEC de Quiévrechain ; - ZEC de Famars et celle de Marly (en projet) le long de la Rhonelle ; - ZEC la Puchoie (bassin) sur la commune de Saint-Amand-les-Eaux réalisé par le SMAHVSBE ; - ZEC Wallers (bassin) réalisé par le SMAHVSBE ; - 8 ZEC sont en projet sur l'Elnon par le SMAHVSBE ; Un projet de ZEC, porté par la commune, est également à l'étude le long de Traitoire à Saint Amand les Eaux.»
	p.134 – 06.1 « Les ouvrages hydrauliques naturels et/ou artificiels » : Il s'agit de la ZEC de la Puchoie (enlever le « L »).	La correction a été apportée à la SLGRI.
	p.135 : N'est-il pas utile de décrire également le canal de la Scarpe et celui de Condé Pommereul en complément de l'Escaut ?	Le document a été modifié conformément à la réponse apportée aux Voies Navigables de France.
	p.148, 152 et 154 : La formulation de l'objectif 1 prête à confusion en citant uniquement le bassin versant de la Sensée alors qu'il nous semble intéresser plusieurs secteurs du territoire. p.149 : Le premier objectif opérationnel de l'objectif 2 mérite d'être précisé. Il n'y a pas de réelle cohérence entre l'objectif, les pistes d'action et les motivations/remarques. S'agit-il d'un objectif d'amélioration de la gestion des eaux pluviales ou de coordination des acteurs de l'urbanisme ?	Cet objectif fait partie des 4 objectifs principaux de la Stratégie Locale de gestion des risques d'inondation de l'Escaut et de Sensée, ayant fait l'objet d'un arrêté préfectoral en date du 10 décembre 2014. Les COPIL du 3 mars et du 5 septembre 2016 et le COCON du 19 septembre 2016 ont validé les objectifs de la SLGRI. Le PNR a participé aux ateliers d'octobre 2015 et de mai 2016. Les COPIL du 3 mars et du 5 septembre 2016 et le COCON du 19 septembre 2016 ont validé les objectifs de la SLGRI qui ne peuvent être modifiés à ce stade de la démarche. Le PNR a participé aux ateliers d'octobre 2015 et de mai 2016.
	p.148 (et suivantes) : Au fil du texte ou dans un encart particulier, il pourrait être intéressant d'identifier les objectifs opérationnels communs aux SLGRI de la Scarpe aval et de l'Escaut Sensée. Si l'on n'analyse que les priorités (p.154 Escaut-Sensée), il existe déjà des objectifs communs à coordonner en matière de culture du risque, de gestion de crise, de gestion des eaux pluviales ou encore de prise en compte des risques dans les documents d'urbanisme.	En page 155, au sein du paragraphe intitulé « La suite de la démarche », a été annexé le texte suivant : "Certaines pistes d'actions dégagées sont communes à la SLGRI de l'Escaut et de la Sensée et à la SLGRI de la Scarpe Aval. Plusieurs objectifs sont communs aux deux SLGRI en termes de culture du risque, de gestion de crise, de gestion des eaux ou encore de prise en compte des risques dans les documents d'urbanisme. Les 8 principaux objectifs opérationnels amendés lors du comité de pilotage, réuni le 15 décembre 2015 en sous- préfecture de Douai, concernant la SGRI de la Scarpe Aval sont les suivants : Concernant l'amélioration de la connaissance des risques liés au ruissellement et à l'érosion du bassin versant et du risque inondation sur la Scarpe entre l'écluse Gœulzin et l'écluse Fort de Scarpe: - O1 : Améliorer la connaissance du risque d'inondation sur la Scarpe moyenne entre l'écluse de Gœulzin et Fort de Scarpe - O2 : Améliorer la connaissance des digues du territoire et les enjeux en termes de suivi et entretien Concernant la réduction de l'aléa inondation par une optimisation de la gestion des eaux pluviales, des écoulements en zones urbanisées et rurales, de l'entretien des cours d'eau et par une amélioration de la coordination des ouvrages hydrauliques (objectif du SAGE Scarpe aval): - O3 : Maîtriser les ruissellements en zones urbanisées, notamment par la promotion de la gestion alternative des eaux pluviales - O4 : Poursuivre la mise en place de plans de gestion combinant lutte contre les inondations et restauration écologique des cours d'eau - O5 : Améliorer la coordination des ouvrages hydrauliques Concernant l'optimisation de la prise en compte du risque inondation dans les documents d'urbanisme: - O6 : Poursuivre l'accompagnement lors de l'élaboration/révision des documents d'urbanisme Concernant la poursuite des actions de gestion de crise déployées sur le territoire et l'encouragement à l'élaboration des PCS sur les territoires à enjeux: - O7 : Déployer les outils de gestion de crise dans les communes Concernant le développement de la culture du risque du territoire par la conduite d'actions de communication: - O8 : Sensibiliser et accompagner les élus Par conséquent, un travail préparatoire à la tenue des futurs ateliers des 2 SLGRI sera réalisé afin d'identifier les objectifs qui nécessitent une coordination. Les plans d'actions qui seront élaborés en 2017 prendront en compte ces éléments."
p.150 : La première piste d'action du 3ème objectif opérationnel est primordiale et le sera toujours après le transfert de compétence GEMAPI. Cela mérite d'être précisé.	La piste d'action proposée, à savoir « Coordonner les actions des structures existantes dans l'attente du transfert de compétence GEMAPI » sous-entend que cette coordination continuera à perdurer après le transfert de la compétence GEMAPI.	
p.151 – Objectif 4 – colonnes « motivations/remarques » - dernier § : Concernant l'optimisation des systèmes d'alerte et d'information, il serait intéressant de distinguer les stages ou formations des journées d'information. Ces deux outils sont nécessaires et complémentaires.	Il a été précisé en page 151 de la SLGRI que : « On pourrait envisager pour les maires et leurs équipes des stages, formations et journées d'information . Ces temps de formation permettraient notamment de partager des événements de crise pouvant parfois se révéler traumatisants. »	

Structure	Remarques	Prise en compte des remarques / Réponses
Commission Internationale de l'Escaut (courriel du 29.11.2016)	Si la Wallonie soutient clairement les objectifs permettant de réduire la vulnérabilité des bassins considérés aux inondations, nous souhaitons que la concertation transnationale du bassin soit mieux mis en exergue afin d'éviter que des travaux en France amplifient les risques en Wallonie (ou en Flandre).	A travers les différentes actions à mettre en place, il sera toujours rappelé aux différents acteurs que l'aspect transfrontalier est à prendre en compte, notamment lors de l'élaboration des PPRI et PLUi. Par exemple, dans le cadre de l'élaboration du PPRI Aunelle Hogneau, le bureau d'étude en charge de ce dernier a pris en compte les contraintes existantes côté belge (fonctionnement hydraulique), afin d'appréhender au mieux le risque d'inondation de part et d'autre de la frontière.
	Nous regrettons que les objectifs "améliorer la prévision des événements" et "optimiser les systèmes d'alerte et d'information" ne sont pas repris dans le premier cycle 2016-2018 des SLGRI. En effet, la Wallonie manque actuellement de données hydrologiques et de prévisions en provenance de France, rendant difficile la gestion des eaux, la prévision des crues et l'alerte aux inondations sur le bassin de l'Escaut wallon.	Concernant l'objectif 4 « Optimiser les outils de gestion de crise pour améliorer la résilience du territoire », il a été jugé important de sensibiliser et d'accompagner les élus dans l'exercice de leurs responsabilités, en encourageant les communes à se doter d'un PCS efficace et en programmant des exercices opérationnels de gestion de crise. Ce sont donc ces deux actions prioritaires qui ont été retenues pour ce premier cycle. En effet, sur les 89 communes du territoire de la SLGRI, 34 communes seulement disposent d'un PCS. Lors du second cycle de la SLGRI prévu en 2018, seront pris en compte l'amélioration de la prévision des événements et l'optimisation des systèmes d'alerte et d'information. La CIE sera associée à ces actions à mettre en place.
Institution Interdépartementale NPDC pour l'aménagement de la vallée de la Sensée + CLE du SAGE de la Sensée (courriel du 30.11.2016)	A plusieurs reprises dans le document, est citée l'Institution Interdépartementale Nord Pas-de-Calais pour l'aménagement de la Vallée de la Sensée, et notamment sous différentes appellations approximatives telles que Institut Interdépartemental, ou encore Institut de la Sensée. Il serait plus judicieux d'employer le terme plus générique de « structure porteuse du SAGE de la Sensée » puisque l'Institution Interdépartementale devrait disparaître au 1 ^{er} janvier 2018 et être remplacée par un syndicat mixte.	Cette appellation a été indiquée dans tout le document " Structure porteuse du SAGE de la Sensée ", en lieu et place de "l'Institution Interdépartementale Nord Pas-de-Calais pour l'aménagement de la Vallée de la Sensée".
	p.14 : Il est indiqué que la SLGRI de l'Escaut-Sensée concerne 89 communes situées sur les bassins versants de l'Escaut et de la Scarpe aval uniquement. Pour être plus précis, il faudrait également ajouter le bassin versant de la Sensée.	La SLGRI a été complétée comme suit : « La SLGRI de l'Escaut-Sensée : Cette stratégie est co-élaborée par le Syndicat Mixte du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Escaut et la DDTM du Nord. Elle concerne 89 communes situées sur les bassins versants de l'Escaut , de la Sensée et de la Scarpe aval.»
	p.18 – « Le SAGE Sensée » : Cette partie mérite d'être mise à jour : le dernier arrêté de la CLE a été signé le 02 novembre 2016 ; l'état des lieux du SAGE a été validé par la CLE en 2013 et le projet du SAGE le 24 novembre 2016.	La partie relative à la Commission Locale de l'Eau (CLE) a été complétée à la suite de la phrase « un arrêté préfectoral modifiant la composition de CLE a été signé le 13 octobre 2014 » par un paragraphe précisant que : « Le dernier arrêté de la CLE a été signé le 02 novembre 2016 ; l'état des lieux du SAGE a été validé par la CLE en 2013 et le projet du SAGE le 24 novembre 2016 . »
	p.59 – « Les zones humides » - fin de la 2eme colonne : Il convient d'ajouter qu'un inventaire des zones humides a été mené dans le cadre du SAGE de la Sensée et que le travail de classification en trois catégories a été effectué.	Un complément au paragraphe a été ajouté comme suit : « Un inventaire des zones humides a été mené dans le cadre du SAGE de la Sensée et le travail de classification en trois catégories a été effectué . »
	p.100 - « La Trame verte et Bleue de la Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut » - Avant dernier paragraphe → La mise en œuvre opérationnelle de la Trame Verte et Bleue doit permettre également de limiter les ruissellements, et non les « délimiter ».	L'erreur de vocabulaire a été corrigée comme suit : « La mise en œuvre opérationnelle de la Trame Verte et Bleue doit permettre également de limiter les ruissellements.. »
p.117 – « SAGE de la Sensée » – « Principaux enjeux du SAGE » : Les intitulés sont inexacts	Les deux items concernés ont été modifiés comme suit : 1 > la protection et la gestion de la ressource en eau 2 > la gestion et la préservation des milieux aquatiques et des zones humides	
Syndicat Mixte pour la vallée de la Selle (Courriel du 17.10.2016)	p.58-59 – 02.2 Climatologie : J'aurai mis "nature du sol" entre parenthèse avec relief et type d'occupation. → "Le risque de ruissellement et d'érosion est soumis à deux facteurs: le sol (relief, type d'occupation du sol) et le climat."	La SLGRI a été modifiée en page 57 comme suit : « Le risque de ruissellement et d'érosion est soumis à deux facteurs: le sol (nature du sol, relief, type d'occupation) et le climat. »
	p.89 – "Préserver l'économie agricole" : "Cette sensibilité s'explique notamment par la nature argileuse des sols" -> nature limoneuse ? "Fort de ce constat, la chambre d'agriculture a initié une démarche partenariale avec le conseil départemental pour encourager la réalisation par les exploitants d'aménagements de lutte contre l'érosion" → voir nom de la structure Chambre d'Agriculture (du Nord ? de Région ? Nord-Pas-de-Calais?) + → voir nom du Conseil Départemental → voir si ajouter Agence de l'Eau Artois Picardie.	La SLGRI a été modifiée en page 89 comme suit : "Des ICPE agricoles, cultures et prairies sont touchées par les aléas. En cas de survenance d'une crue majeure, des pollutions pourraient avoir un impact tant sur l'environnement que sur la population. Parmi ces zones, certaines sont particulièrement sensibles à l'érosion des sols. Cette sensibilité s'explique notamment par la nature limoneuse des sols. Ces zones correspondent pour une grande partie aux territoires agricoles et dans une moindre mesure aux territoires artificialisés. Fort de ce constat, la Chambre d'Agriculture du Nord-Pas-de-Calais a initié une démarche partenariale avec le Conseil Départemental du Nord et l'Agence de l'Eau Artois Picardie pour encourager la réalisation par les exploitants d'aménagements de lutte contre l'érosion."
	p.100-101 : faiblesse des boisements -> terme pas assez précis.	Le terme a été employé par la CAVM dans une note explicative expliquant sa Trame Verte et Bleue.

Structure	Remarques	Prise en compte des remarques / Réponses
	<p>Les objectifs et actions stratégiques définies dans le cadre de la SLGRI de l'Escaut-Sensée définis en concertation avec l'ensemble des acteurs du territoire sont cohérentes avec les engagements de Voies Navigables de France (VNF) définis dans son projet stratégique et sa politique de développement durable.</p> <p>Il aurait pu être intéressant d'identifier des actions visant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à limiter l'imperméabilisation des sous-bassins versants, - à lutter contre le ruissellement des terres agricoles, - à limiter l'ensemble des apports amonts. 	<p>La question de la lutte contre le ruissellement des terres agricoles est abordée le cadre de l'objectif 1.</p> <p>La limitation de l'imperméabilisation des sous-bassins versants est abordée le cadre des objectifs 1, 2 et 3.</p> <p>Les COPIL du 3 mars et du 5 septembre 2016 et le COCON du 19 septembre 2016 ont validé les objectifs de la SLGRI. VNF a participé au COPIL du 5 septembre 2016 et n'a pas émis de remarque à cette occasion.</p>
	<p>Le document, à l'instar des SLGRI de la Scarpe aval et du delta de l'Aa, aurait pu utilement rappeler que les ouvrages de navigation ne peuvent être considérés et exploités comme des ouvrages de stockage des eaux ni comme des ouvrages de gestion hydraulique en période de crue. Ces ouvrages n'ayant pas été conçus pour cela, le risque de rupture de ces derniers (écluses ou digues) n'est pas négligeable engendrant de effets potentiellement important pour les biens et les personnes : « Les dommages causés par un débordement pourraient être très importants car ce dernier entraînerait une rupture des berges du canal de l'Aa et une inondation généralisée de tous les secteurs riverains, mais aussi la ruine du canal » (extrait SLGRI du Delta de l'Aa).</p>	<p>Un paragraphe a été ajouté à la SLGRI en page 135 après le paragraphe sur « le canal de l'Escaut » précisant que :</p> <p>« Les ouvrages de navigation ne peuvent être considérés et exploités comme des ouvrages de stockage des eaux ni comme des ouvrages de gestion hydraulique en période de crue. Ces ouvrages n'ayant pas été conçus pour cela, le risque de rupture de ces derniers (écluses ou digues) n'est pas négligeable engendrant de effets potentiellement important pour les biens et les personnes : « Les dommages causés par un débordement pourraient être très importants car ce dernier entraînerait une rupture des berges du canal à grand gabarit Dunkerque Escaut Lille et une inondation généralisée de tous les secteurs riverains, mais aussi la ruine du canal. »</p>
	<p>p.56 – « Canal de Condé-pommeroeul » :</p> <p>Les travaux de réouverture de ce canal ont débuté en novembre de cette année. Il faut modifier ce paragraphe, les études étant terminées.</p>	<p>L'information a été ajoutée en dernière phrase du paragraphe comme suit :</p> <p>« Le Canal de Condé-Pommeroeul [...] « d'apports alluvionnaires importants déposés dans le canal. Les travaux de réouverture de ce canal ont débuté en novembre 2016. »</p>
	<p>p.56 – « Le Sous bassin versant de la Scarpe » :</p> <p>Proposition de rédaction : "En amont : la Scarpe moyenne traverse la ville de Douai avant de se diviser en deux. Une grande partie de son débit est évacuée vers la Deûle (en aval de l'écluse de Douai), le reste (débit réservé) transite par l'écluse de Fort de Scarpe et plus précisément par son barrage qui est réglé pour délivrer en moyenne et en situation normale un débit moyen de base de 1 m3/s nécessaire à l'alimentation de la Scarpe Aval.</p> <p>Exceptionnellement, en période de crue, pour éviter des inondations par débordement du canal dans le secteur de Douai, des transferts peuvent être effectués par la Scarpe Inférieure par le barrage de Fort de Scarpe si la situation à l'aval le permet. Ces transferts sont réglementés (protocole de gestion du gd gabarit Lys Aa)".</p>	<p>Le document a été modifié conformément à la réponse apportée à la DREAL Nord-Pas-de-Calais Picardie.</p>
<p>Voies Navigables de France (courriel du 29.11.2016)</p>	<p>p.127 – « Direction Territoriale des Voies Navigables de France » :</p> <p>→ La DT Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France (reprendre cette appellation).</p> <p>→ Substituer le paragraphe : "Pour remédier à cette situation, le service a prévu un plan d'action pour formaliser la gestion des plans d'eau avec notamment la mise en place d'un centraliseur de données", par le texte suivant : "Afin de contribuer et de participer à la prévention de ces crues, un système de surveillance hydraulique centralisé à Lille permet à VnF d'avoir en temps réel une vision globale de l'état du réseau et de prendre ou proposer à la Préfecture les mesures nécessaires pendant les périodes de crise (crues ou étiages). Une astreinte est assurée 7j/7, 24h/24. Un site internet (http://gestionhydraulique.free.fr) est dédié à la gestion des plans d'eau."</p>	<p>Le titre du paragraphe concernant la DT des Voies Navigables de France a été corrigé comme suit :</p> <p>« La DT Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France »</p> <p>Le 1^{er} paragraphe de la deuxième colonne a été substitué à partir de « Pour remédier [...] situation hydrologique des canaux » par :</p> <p>« Afin de contribuer et de participer à la prévention de ces crues, un système de surveillance hydraulique centralisé à Lille permet à VNF d'avoir en temps réel une vision globale de l'état du réseau et de prendre ou proposer à la Préfecture les mesures nécessaires pendant les périodes de crise (crues ou étiages). Une astreinte est assurée 7j/7, 24h/24. Un site internet (http://gestionhydraulique.free.fr) est dédié à la gestion des plans d'eau. »</p>
	<p>p.133 – « Les Manques identifiés » :</p> <p>Il faut modifier la dernière phrase du paragraphe, dans la mesure où la surveillance de l'Escaut est d'ores et déjà assurée 24h/24 et 7j/7 par VnF.</p>	<p>La dernière phrase du paragraphe sur « les Manques identifiés » a été entièrement supprimée.</p>
	<p>p.135 – Le canal de l'Escaut :</p> <p>Pourquoi ce paragraphe se limite-t-il à la présentation sommaire des ouvrages hydrauliques de l'Escaut alors que la SLGRI concerne aussi la Scarpe et la Sensée. Il faudrait le compléter.</p> <p>De même, le document pourrait utilement évoquer l'évolution de la réglementation sur les digues et barrages intervenue en application du Décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages.</p>	<p>Le document a été modifié conformément à la réponse apportée à la DREAL Nord-Pas-de-Calais Picardie.</p> <p>Un paragraphe a été ajouté après le dernier item sur le canal de l'Escaut en page 135 :</p> <p>« > La Scarpe inférieure, qui concerne le territoire de la Stratégie Locale, s'écoule sur 38 km jusqu'à Mortagne du Nord où elle se jette dans l'Escaut . Elle comprend 6 écluses dont 2 sont situées sur le territoire de la Stratégie locale (écluses de Thun et de Saint Amand les Eaux)</p> <p>> Le canal de Pommeroeul à Condé s'étend sur 6,1 km et comprend 2 écluses situées sur le territoire belge. La réouverture de ce canal transfrontalier à grand gabarit, fermé pour cause d'envasement depuis 1992. »</p> <p>Concernant l'évolution réglementaire sur les digues et barrages, un paragraphe a été ajouté juste après le 1^{er} paragraphe de la page 135 :</p> <p>« Différentes digues sont situées sur le territoire de la SLGRI, celle de l'Aunelle-Hogneau de Crespin à Thivencelle et celle située le long de l'Escaut. Les digues ont pour vocation de soustraire une surface à l'inondation en empêchant l'eau de pénétrer dans des zones peuplées ou sensibles. De fait, elles sont en général construites de façon parallèle à un cours d'eau ou à la côte. Elles sont prévues pour résister à un événement de référence, et peuvent subir des désordres (apparition de brèches) ou même se rompre, en cas d'événement plus important. Toutes les digues ne présentent pas le même enjeu selon le territoire qu'elle protège. Cet enjeu peut être économique (activités, y compris agricole) ou humain pour les secteurs urbanisés ou fréquentés habituellement. Certains secteurs présentent la particularité d'être situés sous le niveau de l'Escaut. Le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 (relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques) modifie la réglementation actuelle des ouvrages hydrauliques, notamment sur l'identification d'un système d'endiguement et de son gestionnaire (en lien avec la GEMAPI).</p> <p>→ Aucune écluse n'est présente sur le canal de la Sensée sur le périmètre de la SLGRI.</p>

Structure	Remarques	Prise en compte des remarques / Réponses
SDIS Nord (courrier du 29.11.2016)	Il est indiqué que "les informations permettent de déterminer les voiries praticables" : le SDIS souhaiterait qu'une cartographie des axes coupés (et donc des axes libres) soit réalisée pour chaque aléa de chaque cours d'eau et soit transmise en données géographiques numériques pour les intégrer dans notre SIG.	Dès que les cartographies seront réalisées, elles seront envoyées en format SIG au SDIS. Ce travail fait partie du plan d'actions.
	Il est indiqué que : " les PCS sont pris en compte notamment dans le domaine de la prévision" : Le SDIS n'est pas systématiquement destinataire des PCS élaborés par les communes . Il n'est pas alors possible de prendre en compte les éléments de la commune dans notre gestion de crise.	Cette remarque a été prise en compte et ce point sera précisé lors de l'élaboration du plan d'actions.
	Une liste d'ouvrages de rétention et de zones d'expansion des crues est présente dans le SLGRI : Le SDIS 59 souhaiterait récupérer la cartographie numérique de ces éléments pour les intégrer dans son SIG (ainsi que l'ensemble de données cartographiques des bassins versants).	Cette requête sera réalisée courant de l'année 2017 si elle concerne la SLGRI de la Sensée.
	La question de l'alerte des populations est abordée : Il faut préciser la nécessité de développer le SAIP et en particulier demander à l'Etat de développer la diffusion cellulaire, comme dans d'autres pays européens (Proposition de Loi n° 4004 du 31 Août 2016 en ce sens : Adaptation du Code des postes et communications électroniques pour l'alerte des populations par SMS de l'imminence d'un danger ou d'un péril).	L'information a été apportée en page 132 de la SLGRI et renseignée comme suit : "Il est nécessaire de développer le Système d'Alerte et d'Information des Populations et en particulier demander à l'Etat de développer la diffusion cellulaire, comme dans d'autres pays européens (Proposition de Loi n° 4004 du 31 Août 2016 en ce sens : Adaptation du Code des postes et communications électroniques pour l'alerte des populations par SMS de l'imminence d'un danger ou d'un péril)."
	La question de la gestion coordonnée est abordée : Il est important d'identifier l'autorité qui permet de coordonner cette gestion pour l'ensemble du bassin versant. De plus, il faut identifier l'interlocuteur unique des secteurs limitrophes (Ex : La Belgique).	Ces points seront évoqués lors de l'élaboration du plan d'actions.
	La mise à jour du plan ORSEC INONDATION est indispensable.	Compte tenu du critère départemental du plan ORSEC, sa mise à jour profite globalement à tout le territoire. Les objectifs opérationnels et pistes d'action ont été proposés par les groupes de travail et validés par le COPIL du 15/12/2015. Ils ne peuvent être modifiés à ce stade. Néanmoins, nous prenons bonne note de votre proposition, à évoquer en groupe de travail lors de l'élaboration du plan d'actions détaillé.
Il faut également insister sur la culture et le partage des RETEX (Retours d'Expériences), qui permettraient de régler certaines difficultés d'un événement au suivant.	Cette remarque s'inscrit dans le cadre de : °l'objectif 3 « réduire la vulnérabilité du territoire », avec comme actions proposées : · organiser des retours d'expérience après chaque événement · entretenir la mémoire des événements et la connaissance locale du territoire en mobilisant les citoyens ; °l'objectif 4 « optimiser les outils de gestion de crise pour améliorer la résilience du territoire », avec comme action proposée : · programmer des exercices opérationnels de gestion de crise.	
Chambre d'Agriculture NPDC (Courrier du 3.11.2016)	p.23 – Tableau des structures conviées : Mauvaise nomination de la Chambre Régionale d'Agriculture du Nord-Pas-de-calais.	La SLGRI a été modifiée comme suit : La Chambre d'Agriculture du Nord-Pas-de-Calais.
	p.26 – Ruissellement agricole - 1 ^{er} point : → mauvaise formulation « ..avec la Chambre d'Agriculture et de la création d'AFR. »	La SLGRI a été modifiée en page 26 comme suit : « [...] et de la création d'AFR » par « Chambre d'Agriculture du Nord-Pas-de-Calais et les AFR. »
	p.89 - « Préserver l'économie agricole » – fin du 1 ^{er} § : le texte ne fait pas mention de l'Agence de l'Eau Artois Picardie et il manque la précision « du Nord » pour le conseil départemental. « Fort de ce constat, la Chambre d'Agriculture a initié une démarche partenariale avec le Conseil Départemental pour encourager la réalisation ... »	La phrase a été corrigée comme suit : « Fort de ce constat, la Chambre d'Agriculture a initié une démarche partenariale avec le Conseil Départemental du Nord et l'Agence de l'Eau Artois Picardie pour encourager la réalisation ... ».
	p.137 - « La force de la pente » - 2eme § → erreur de concept et de formulation « Lutter contre le ruissellement agricole consiste à mettre en place des actions sur la nature du sol, la topographie [...] »	La phrase a été corrigée comme suit : « [...] mettre en place des actions favorisant l'infiltration du sol. »
	p.137 - « La force de la pente » - 2eme § - dernière phrase : → faisant suite à la remarque précédente, la phrase qui suit la donnée sur la nature du sol doit être supprimée.	REMARQUE JUSTE POUR ALEXIE (sera supprimée du Bilan) Le complément de phrase « [...] la topographie ou encore la multiplication d'obstacles visant à contrer les ruissellements. » a été supprimée de la SLGRI.
	p.137 – 1ere colonne – dernier § - dernière phrase : Il faut retirer la phrase entièrement : « Le PPRI Rhonelle qui traite la problématique du ruissellement pourra être amené à prescrire une orientation intelligente des sillons par rapport à la pente. »	La phrase a été supprimée de la SLGRI. En effet cela dépend de la forme de la parcelle, lorsque cela est faisable les agriculteurs le font. Par ailleurs, le PPRI n'a pas vocation à donner des prescriptions agronomiques.
	p.145 : Liste des participants « comité de pilotage du 3 mars 2016 » → reformulation nécessaire pour la « Chambre d'Agriculture 59/62 »	La SLGRI a été corrigée par : « Chambre d'Agriculture Nord-Pas-de-Calais »
p.148 – Tableaux Objectif 1 – Titre « Co-Animateur » → il faut écrire en toute lettre le nom de l'animateur « CCA »	La SLGRI a été modifiée en page 147 comme suit : « CO-ANIMATEURS : CHAMBRE D'AGRICULTURE NORD-PAS-DE-CALAIS et SAGE SENSEE »	
p.25 – Ruissellement agricole - 1 ^{er} point p.152 – Tableau Objectif 1 - « motivations / remarques » - dernières lignes p.168 – Tableau Plan d'actions Objectif 1 – 1ere ligne – colonne « Motivations/remarques » - dernière ligne p.172 - Tableau Objectif 1 – 2ème ligne – colonne « motivations / remarques » - dernière ligne → erreur, il faut enlever les « S » : « les aménagements d'hydrauliques douces »	La SLGRI a été modifiée comme suit aux pages 26 – 152 – 168 et 172 → « les aménagements (OU actions) d'hydraulique douce »	
ENEDIS	Aucunes remarques à formuler	
Aubigny-au-Bac	Aucunes remarques à formuler	
Crespin	Aucunes remarques à formuler	
Escaupont	Aucunes remarques à formuler	
Estreux	Aucunes remarques à formuler	
Hergnies	Aucunes remarques à formuler	
Petite-Forêt	Aucunes remarques à formuler	
DREAL NPDC (Courriel du 25.11.2016)	Aucunes remarques à formuler	